

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD2020-030**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	55
Votants	69
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 29 mai 2020

**LE 4 juin 2020**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

**OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DURANT LA CRISE SANITAIRE**

M. Jacques AUZOU, Président  
Christian LECOMTE, Secrétaire

**PRESENTS :**

Mmes ARNAUD, BORAS, BOUCAUD, CHABREYROU, DARTENCET, DUPEYRAT, FAURE, GONTHIER, KERGOAT, LABAILS, LONGUEVILLE-PATEYTAS, MASSOUBRE-MAREILLAUD, PERRAUD-DAUSSE, ROUFFINEAU, ROUX, SALINIER, SALOMON, TOULAT, TOURNIER.

MM. AUDI, BIDAUD, BUFFIERE, CHAPOUL, CURNIL, DENIS, DOBBELS, DUCENE, FALLOUS, GEORGIADDES, GUILLEMET, JAUBERTIE, KHAIRALLAH, LE MAO, MALLET, MARC, MARTY, MOISSAT, MOTARD, MOTTIER, NARDOU, NOYER, PARVAUD, PASSERIEUX, PERPEROT, PIERRE NADAL, PROTANO, REYNET, ROLLAND, ROUQUIE, SCHRICKE, SERRE, TALLET, TENAILLON.

**ABSENTS :**

Mmes : CONTIE, DATRIER, DORET, LEON, LUMELLO, MONTEIL-MAYAUD, MOULENES, RAT.

MM. : BARBANCEY, BEYLOT, CIPIERRE, COLBAC, DUNOYER, FARGE, LACOSTE, LAGUIONIE, LAROCHE, LE VACON, LEGAY, LEON LARENAUDIE, MACARY, MARTINEAU, MATHIEU, MOSSION, RATIER, ROUSSARIE, VIROL.

**POUVOIRS :**

M. FARGES	Pouvoir à	M. DENIS	Mme MAYAUD	Pouvoir à	Mme TOULAT
M. ROUSSARIE	Pouvoir à	M. DOBBELS	M. COLBAC	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. VIROL	Pouvoir à	M. DOBBELS	M. BARBANCEY	Pouvoir à	Mme LABAILS
M. LARENAUDIE	Pouvoir à	M. AUZOU	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. SCHRICKE
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. GEORGIADDES	M. MOSSION	Pouvoir à	M. PROTANO
Mme CONTIE	Pouvoir à	Mme LABAILS	Mme DORET	Pouvoir à	M. DUCENNE
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE	Mme RAT	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE

**OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DURANT LA CRISE SANITAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant que** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la lutte contre le virus Covid 19, les mesures de confinement rendent difficile la tenue des assemblées délibérantes des collectivités territoriales dont les communautés d'agglomération.

**Que** face à cette situation, le gouvernement a, par ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, décidé de règles d'exception permettant aux collectivités locales de continuer à fonctionner et de prendre des décisions dont la délégation au Président de l'ensemble des pouvoirs de décision à l'exception des plus lourdes que sont notamment les votes des taxes, du budget, les modifications statutaires ou les documents d'urbanisme (art L5211-10 1° à 7° du CGCT).

**Que** dans ce cadre, l'ordonnance prévoit que le conseil communautaire peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier et que cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

**Considérant que** l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril confère aux exécutifs locaux, et cela jusqu'au 10 juillet 2020, des pouvoirs de décision très étendus afin de permettre le fonctionnement des institutions et des services publics ainsi que l'avancement des projets programmés.

**Que** de ce fait et compte tenu de la difficulté et des risques sanitaires à réunir l'assemblée délibérante actuellement et de la nécessité d'être réactif pour prendre des mesures en cette période de déconfinement, il apparaît souhaitable de maintenir ces délégations au Président jusqu'à la fin de la période qui devrait peu ou prou coïncider avec l'installation du nouveau conseil communautaire.

**Qu'en outre**, si cette délégation est très large elle reste toutefois sous le contrôle des conseillers communautaires par les dispositifs légaux suivants :

- Les conseillers doivent être informés par tout moyen des décisions prises par le Président sur le fondement des pouvoirs délégués.
- Le conseil communautaire peut décider à tout moment, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation, la modifier et réformer les décisions prises sur son fondement.
- Le conseil communautaire peut être réuni à la demande d'1/5<sup>ème</sup> de ses membres notamment pour délibérer du point précédent.

**Que** de plus, au-delà de ces contrôles prévus par l'ordonnance, le Président veut dans un souci de transparence et de démocratie locale associer au mieux les conseillers communautaires aux décisions prises.

**Qu'à cet effet**, il a déjà été mis en œuvre :

- Une cellule de coordination avec les représentants des groupes politiques chargée de donner son avis sur les décisions à prendre ;
- Une lettre hebdomadaire d'information des élus dont une des rubriques concerne l'information *a posteriori* sur les décisions prises en vertu des pouvoirs délégués ;
- la demande de l'avis préalable de l'ensemble des conseillers communautaire de notes de synthèse pour les décisions présentant des enjeux importants et ce par voie dématérialisée.

Que pour l'ensemble de ces raisons, il est donc proposé de maintenir la délégation de pouvoirs au Président telle que prévue par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020.

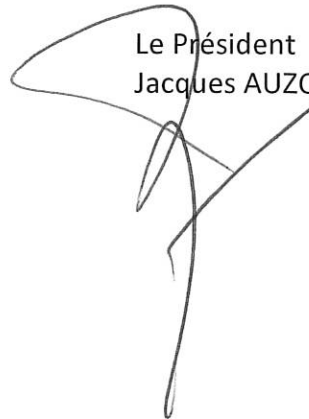
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Décide de maintenir la délégation de pouvoirs au Président telle que prévue par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Adoptée à l'unanimité**

Délibération publiée le	<b>15 JUIN 2020</b>	Pour extrait conforme	<b>15 JUIN 2020</b>
Délibération certifiée exécutoire à compter du	<b>15 JUIN 2020</b>	Périgueux, le	<b>15 JUIN 2020</b>

Le Président  
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 024-200040392-20200604-DD2020030-DE